



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 octobre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0207(NLE)**

12747/19
ADD 1

TRANS 467
MAR 150
EU-GNSS 36
AVIATION 189
ESPACE 74
RELEX 895
NIS 9

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	1 ^{er} octobre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 441 final - Annexe
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres et l'Ukraine afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 441 final - Annexe.

p.j.: COM(2019) 441 final - Annexe

Bruxelles, le 1.10.2019
COM(2019) 441 final

ANNEX

ANNEXE

de la

**proposition de
DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du
protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par
satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres et
l'Ukraine afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la
République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne**

PROTOCOLE
À L'ACCORD DE COOPÉRATION
CONCERNANT UN SYSTÈME MONDIAL DE NAVIGATION PAR SATELLITE À USAGE CIVIL
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES ET L'UKRAINE
AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE
CROATIE ET DE LA ROUMANIE À L'UNION EUROPÉENNE

L'UNION EUROPÉENNE,

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés «les États membres»,

d'une part, et

L'UKRAINE,

d'autre part,

RAPPELANT l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, et l'Ukraine, (ci-après l'«accord»), signé le 1^{er} décembre 2005 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2013, et, en particulier, son article 17, paragraphe 3;

VU l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 et l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013;

SOUHAITANT que la République de Bulgarie, la République de Croatie et la Roumanie adhèrent à l'accord;

COMPTE TENU du fait qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et des adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, l'adhésion de ces États à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à l'accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

La République de Bulgarie, la République de Croatie et la Roumanie sont parties à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres et l'Ukraine et, respectivement, elles adoptent le texte de l'accord et en prennent acte, au même titre que les autres États membres.

ARTICLE 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 3

Les textes de l'accord établis en langues bulgare, croate et roumaine sont joints au présent protocole.

ARTICLE 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties ont notifié au dépositaire de l'accord, au moyen de notes diplomatiques, l'achèvement de leurs procédures juridiques internes respectives pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à xxx, le xx mm deux mille zz, en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ukrainienne, tous les textes faisant également foi.

POUR L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS
MEMBRES

POUR L'UKRAINE